

Qu'à la réception du courrier des grands-parents de Caroline, daté du 3 janvier 1996, il disposait encore de suffisamment de temps pour agir et déposer une requête d'appel en temps utile ou, à tout le moins susciter sans délai la tenue d'une réunion afin de prendre une décision définitive quant à l'appel à interjeter et cela avant même la date du 18 janvier 1996; qu'à cette dernière date, il était évidemment trop tard pour encore pouvoir interjeter appel dans les délais;

Que tant les éléments objectifs (les courriers échangés et leur contenu) que l'attitude du défendeur (qui ne paraît pas se presser et n'attire pas l'attention de sa cliente sur l'échéance du délai pour interjeter appel) permettent d'accréditer la thèse soutenue par la demanderesse selon laquelle le défendeur aurait méconnu la règle selon laquelle, en la matière concernée, le délai d'appel commence à courir à partir de la notification de la décision par le greffe et non à partir de sa signification; que cela explique sans doute pourquoi la requête d'appel a été déposée plus de deux mois après l'expiration du délai pour le faire ...;

Attendu que, ce faisant, le défendeur a privé la demanderesse de faire valoir ses observations devant la cour du travail de Liège;

Attendu que, s'agissant de fixer le dommage encouru à la suite de cette perte de chance, il appartient au tribunal d'apprécier la mesure dans laquelle l'appel interjeté par l'actuelle demanderesse aurait pu être déclaré fondé sans, cependant, pouvoir s'ériger en juridiction d'appel du jugement prononcé le 11 décembre 1995 par le tribunal du travail;

Attendu qu'il est cocasse de lire dans ses conclusions que, pour écarter tout dommage dans le chef de la demanderesse, le défendeur soutient la thèse opposée à celle pour laquelle il avait été consulté, se faisant ainsi, dans le cadre de la présente procédure, le défenseur des intérêts de l'U.N.M.N. ...;

Qu'il n'est pas impossible que, si elle avait pu statuer quant au fond du litige tranché par le tribunal du travail de Verviers, la cour du travail de Liège aurait reformé la décision entreprise devant elle;

Que cette perte de chance d'un réexamen de sa cause justifie l'octroi à la demanderesse d'une indemnité fixée *ex aequo et bono* à deux mille cinq cents euros.

Par ces motifs, ...

Reçoit l'action et la déclare partiellement fondée;

Condamne, en conséquence, le défendeur à payer à la demanderesse agissant *qualitate qua* pour sa fille Caroline R. la somme de deux mille cinq cents euros, majorée des intérêts calculés au taux légal depuis le présent jugement jusqu'à complet paiement; ...

Siég. : M. B. Jacquet. Greffier : Mme M. Boulanger.
Plaid. : M^{es} M. Luyten et D. Aarts (loco J.-L. Libert).

J.L.M.B. 03/963

Observations

L'avocat hors délai

1. Le non-respect des délais est la première cause de sinistre en matière de responsabilité professionnelle d'avocat. Ces trois décisions l'illustrent une nouvelle fois et donnent aux juges l'occasion de préciser l'étendue des obligations des avocats vis-à-vis de leur client.

Lorsqu'il agit dans le cadre d'un mandat *ad litem*, l'avocat est tenu quant au respect des délais d'une obligation de résultat, puisqu'il s'est engagé à diligenter certaines procédures dans des délais dont l'observation sera souvent l'objet de la sanction de déchéance. Tel est le cas notamment en matière de prescription ou de délai d'appel¹.

2. Dans son arrêt du 8 mai 2001 (décision I), la cour d'appel de Bruxelles précise que, constitue une faute professionnelle le fait, pour un avocat, de ne pas attirer l'attention de son client sur la circonstance que l'action judiciaire qu'il est en droit d'intenter contre son employeur se prescrit dans l'année de licenciement.

Les juges ont reconnu que l'avocat avait commis une faute en l'espèce. Il n'avait pas mentionné le délai de prescription dans les courriers dans lesquels il invitait son client à lui communiquer des pièces nécessaires pour l'obtention d'une indemnité de licenciement. La jurisprudence s'est déjà prononcée à ce sujet en décidant que l'avocat ne doit pas attendre passivement les instructions que le client lui donnera éventuellement, mais il doit prendre l'initiative pour le rendre attentif *motu proprio* à des embûches, des obligations légales ou des formalités à accomplir².

La cour d'appel reconnaît néanmoins que le client a également commis une faute en relation causale avec le dommage subi. Il s'agit de l'application du principe de droit commun selon lequel nul ne peut charger un tiers des conséquences dommageables de ses actes; si le tiers a commis une faute, sa responsabilité peut se voir partiellement ou totalement exonérée par le comportement du client. Ces principes ont déjà été appliqués en matière de responsabilité professionnelle des avocats³. En l'espèce, le client avait laissé passer plus de six mois avant de répondre aux courriers de son avocat et avant de lui fournir les documents demandés. Le client a lui aussi des obligations et peut être à l'origine de la situation défavorable dans laquelle il se trouve, parce qu'il n'aurait pas donné à son avocat certaines instructions⁴.

La cour retient à bon droit la faute du client qui ne pouvait pas avoir communiqué les pièces demandées par son avocat avant la prescription de l'action. L'avocat est condamné à payer une somme deux fois moins élevée qu'en première instance.

3. Dans la deuxième espèce (Civ. Huy, 8 novembre 2001), un avocat se voit succéder par un de ses confrères après avoir commis une faute professionnelle consistant à avoir tardivement introduit une action en justice, en matière de renouvellement de bail commercial.

Par la suite, le second avocat commet lui-même une autre faute, en introduisant aussi une nouvelle demande de renouvellement de bail devant le juge de paix, en dehors du délai légal. Outre le non-respect du délai, les clients reprocheraient

au second avocat de ne pas leur avoir conseillé d'intenter en temps utile une action en responsabilité professionnelle à l'encontre de leur premier avocat, afin de préserver leurs droits.

La jurisprudence avait déjà affirmé que le premier devoir d'un avocat qui succède à un confrère est de faire le point exact sur l'état de la procédure qu'il reprend⁵. En l'espèce, un acte d'appel n'avait pas été signifié à temps.

Le tribunal de première instance de Huy va plus loin et rappelle que l'avocat est tenu d'une obligation particulière d'information et de conseil vis-à-vis de son client⁶. Il ajoute que l'obligation de conseil peut s'étendre aux actions qu'il est nécessaire d'introduire pour sauvegarder les intérêts du client. Il incombait dès lors au second avocat d'attirer l'attention de ses clients sur l'utilité d'une procédure en responsabilité contre leur ancien conseil ainsi que sur les délais stricts pour l'introduire.

L'avocat doit donc se tenir informé du travail effectué par son prédécesseur dans un dossier pour s'assurer qu'il n'a pas lui-même commis de faute pouvant engager sa responsabilité. Il a tout intérêt à être prudent sous peine de devoir indemniser le client à concurrence du montant du préjudice résultant non seulement de sa propre faute mais également de celle du premier avocat. Le tribunal justifie cette approche en remarquant que les clients auraient pu engager la responsabilité du premier conseil en temps non prescrit si le second conseil les avait informés de l'utilité d'une telle action et les délais stricts pour l'introduire.

Les juges réfutent l'argument selon lequel les règles déontologiques (dont le devoir de délicatesse) s'opposeraient à cette obligation. En effet, les règles auxquelles est soumis l'avocat ne l'empêchent nullement de recommander, le cas échéant, à ses clients de consulter un confrère d'un autre barreau en vue de l'introduction d'une action en responsabilité à l'encontre du premier avocat.

Il reste que la déontologie n'est édictée ni dans l'intérêt de la profession ni davantage dans celui qui l'exerce, mais dans l'intérêt général. Il suffit pour s'en convaincre, de parcourir la liste des devoirs imposés à l'avocat : diligence, loyauté, délicatesse, probité... Ces devoirs, au même titre que les prérogatives attachées à l'exercice de la profession, tendent à l'exercice harmonieux du rôle de l'avocat jugé indispensable à une bonne administration de la justice⁷.

La jurisprudence ne semble pas prendre en considération cette notion de déontologie dans ce cas. La cour d'appel de Bruxelles⁸ a récemment rappelé que l'avocat a un devoir général de conseil à l'égard de son client. Il a dès lors un devoir d'informer spontanément son client des recours qu'il peut exercer contre un tiers (dont le précédent conseil) dont la négligence est à l'origine du procès dont la direction lui est confiée, ainsi que du délai de prescription de l'action.

4. Dans la troisième espèce (Civ. Verviers, 29 octobre 2002), un avocat avait interjeté appel d'un jugement prononcé par le tribunal du travail en dehors des délais légaux, ayant perdu de vue que le délai, en l'espèce, ne commençait pas à courir à dater de la signification mais à dater de la notification de la décision par le greffe.

5. Civ. Bruxelles, 2 décembre 1976, inédit, R.G. n° 50.452 cité par P. DEFOYDT, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Gand, Story-Scientia, 1984, n° 92.

6. Voy. également Cass. fr., 29 avril 1997, *J.C.P.*, 1997, IV, 1240.

7. P. LAMBERT, "L'aspect déontologique et disciplinaire de la responsabilité civile de l'avocat", in *La responsabilité des avocats*, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 37.

8. Bruxelles, 10 janvier 2003, inédit, R.G. n° 1999/AR/3412.

1. A. BRAUN, *Les avocats*, collection «Tout savoir sur», Story Scientia, Bruxelles, 1993; voy. sur cette question, J. LINSMEAU, "La responsabilité de l'avocat dans la mise en œuvre du droit judiciaire", in *La responsabilité des avocats*, Editions du jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 119-164; *Séminaire organisé le 22 novembre 2001 par l'O.B.F.G. sur L'avocat face à ses responsabilités*, p. 6.

2. Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p.242, et obs. J.-P. BUYLE.

3. P. DEFOYDT, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Story-Scientia; voy. notamment Gand, 11 juin 1964, *Pas.*, 1965, II, 102.

4. Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p. 242 et obs. J.-P. BUYLE.

L'avocat, rappelle le tribunal de première instance de Verviers, se doit non seulement d'attirer tout particulièrement l'attention du client sur l'importance de l'avertir le plus rapidement possible de sa décision d'interjeter ou non appel, mais encore d'être attentif au respect de ce délai de la prise de cours duquel il avait ou devait avoir nécessairement connaissance. L'avocat qui, au moment où un jugement est signifié à son client, ne vérifie pas si la procédure d'appel est en ordre et, au besoin, omet de déposer une nouvelle requête, engage sa responsabilité⁹. En effet, la direction du procès fait partie du devoir professionnel de l'avocat¹⁰. Tout avocat prudent et diligent doit, de façon prioritaire, vérifier les délais de prescription applicables aux litiges dont il est chargé¹¹. L'avocat qui introduit tardivement un recours commet une faute¹².

Dans ce jugement, le tribunal de première instance de Verviers revient également sur la notion de perte de chance. La responsabilité de l'avocat nécessite non seulement l'existence d'une faute mais aussi un lien de causalité entre la faute prévue et le dommage. Il ne peut être fait état de la perte d'une chance lorsqu'il n'existe pas une vraisemblance suffisante que le résultat non obtenu l'aurait été autrement¹³.

Le dommage subi par le client équivaut à une perte d'une chance dont la valeur économique dépend du degré de probabilité d'obtenir gain de cause¹⁴.

Dans un premier temps, la jurisprudence adoptait une voie médiane s'interdisant de se substituer au juge du fond. Elle affirmait que la perte d'une chance ne constituait un dommage réparable que si elle apparaissait à tout le moins comme sérieuse à défaut d'être certaine¹⁵.

Le tribunal civil de Bruxelles¹⁶ rappelle qu'il appartient aux juges d'apprécier la mesure dans laquelle l'appel interjeté par le client aurait pu être déclaré fondé, sans, cependant, pouvoir s'ériger en juge du fond. Mais pour justifier que la perte de chance constitue un dommage réparable, ils se contentent de préciser qu'il n'est pas impossible que, si elle avait pu statuer quant au fond du litige, la cour aurait réformé la décision entreprise devant elle.

9. Civ. Bruxelles 14 avril 2000, cette revue, 2001 p. 426; et obs. J.-P. BUYLE.

10. Mons, 15 février 2000, 1998RG/484.

11. Civ. Bruxelles 23 mai 1996, cette revue, 1997 p. 435, et obs. J.-P. BUYLE.

12. Civ. Namur, 19 juin 1996, cette revue, 1997 p. 439, obs. J.-P. BUYLE.

13. Liège, 24 juin 1999, cette revue, 2001 p. 419, obs. J.-P. BUYLE.

14. R.-O. DALCQ, "La responsabilité civile de l'avocat. Evolution récente de la jurisprudence et de la doctrine", in *La responsabilité des avocats*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 115; B. TROLLANI, "La responsabilité de l'avocat dans la consultation et la négociation", *Ann. dr.*, 1996 p. 373; Y. AVRIL, *La responsabilité de l'avocat*, Paris, Dalloz, 1981, p. 44; J.-F. GRIEOMONT, "Des aspects actuels de la responsabilité professionnelle des avocats", *J.T.*, 1986, p. 598; P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat et de l'assistant de justice*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 30; J. HAMELIN et A. DAMIEN, *Les règles de la profession d'avocat*, Paris, Dalloz, 1987, p. 479; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY, B. THOMASMAN, "Overzicht van rechtspraak (1991-1992) - Verbintenis", *T.P.R.*, 1994, p. 853; J. STEVENS, *Regels en gebruiken van de advocatuur te Antwerpen*, Antwerpen, Kluwer, 1997, p. 774; Civ. Liège, 24 février 1995, cette revue, 1995, p. 1019; Mons, 6 mai 1996, cette revue, 1997, p. 432 et obs. J.-P. BUYLE; Civ. Bruxelles, 23 mai 1996, cette revue, 1997, p. 433, et obs. J.-P. BUYLE; Gand 29 janvier 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 23; Antwerpen, 1^{er} avril 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 817; Antwerpen, 14 septembre 1994, *R.W.*, 1995-1996, p. 313; Rb. Mechelen, 13 mars 1989, *T.B.E.R.*, 1990, p. 85; Rb. Brugge, 14 mai 1991, *R.W.*, 1993-1994, p. 266.

15. P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat*, 1994, p. 22, n° 9; J.-F. GRIEOMONT, "Des aspects actuels de la responsabilité civile professionnelle des avocats", *prés.*, p. 582; Bruxelles 27 octobre 1998, cette revue, 2000, p. 230, et obs. J.-P. BUYLE; Liège, 20 octobre 1989, cette revue, 1990, p. 86; Gand, 23 juin 1998, *R.G.D.C.*, 1999/5, p. 351.

16. Civ. Bruxelles, 14 avril 2000, cette revue, 2001, p. 426 et obs. J.-P. BUYLE.

S'il est vrai qu'il n'est pas évident de suivre la voie médiane consistant à apprécier la notion de perte de chance sans se substituer au juge du fond, il n'en demeure pas moins que le juge doit motiver sa décision pour justifier l'évaluation qu'il fait de la perte de chance, ce que l'on peut regretter en l'espèce.

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles